

**Consultation publique « Modifications 2013 Contrats Accès & ARP »  
15/07/2013 – 31/08/2013**

**Note explicative des modifications proposées par Elia au contrat de responsable d'accès et au contrat d'accès**

Les modifications proposées par Elia au contrat de responsable d'accès et au contrat d'accès sont requises étant donné les tarifs rectifiés d'Elia pour la période 2012-2015, ainsi que le développement de nouveaux produits en matière de balancing et l'adaptation de certains processus administratifs.

Les documents soumis en consultation sont le contrat de responsable d'accès (ou contrat ARP) et le contrat d'accès qui reprennent, en marques de révision, les propositions d'ajouts et de suppressions dans les textes.

Cette consultation a pour objectif de recevoir les éventuelles remarques des acteurs de marché concernés par les propositions. L'ensemble des réactions reçues dans ce cadre seront communiquées aux régulateurs lors de la demande officielle d'approbation des modifications des contrats.

La présente note explique, de manière succincte, les raisons des modifications proposées. Les modifications proposées peuvent être classées selon 4 drivers principaux c'est-à-dire les Tarifs, Balancing, Operations et Cross-Border (XB).

## **1. DRIVER "TARIFS"**

**Modifications visées :**

Contrat ARP : articles 1, 2, 3, 11.7, 11.8, 16 + annexe 8 (nouveau)

Contrat d'accès : articles 1.1, 1.2, 4.2, 14, 15 + annexe 15 (nouveau)

Les contrats d'accès et ARP organisent les processus nécessaires pour mettre en œuvre les tarifs appliqués aux détenteurs d'accès et aux ARPs. Les tarifs ayant été rectifiés par la décision de la CREG du 16 mai 2013 (Décision (B)130516-CDC-658E/26 relative à « la proposition tarifaire rectifiée de ELIA SYSTEM OPERATOR S.A. du 2 avril 2013 pour la période régulatoire 2012 – 2015 »), les contrats doivent aussi intégrer ces modifications (cf. suppression du tarif « volume fee » et du principe de l'exonération pour les termes puissance pour les unités de production dont la mise en service est postérieure au 01/10/2002,...).

Par ailleurs, les contrats clarifient le fait que, en cas de conflit d'interprétation ou de divergence entre le contrat et un ou plusieurs éléments des tarifs applicables, ce ou ces éléments des tarifs prévalent sur le contrat. Les contrats précisent aussi quels tarifs doivent être appliqués en cas d'annulation des tarifs ou en cas de conflit avec la CREG, en se basant sur les règles prévues dans la méthodologie tarifaire provisoire établie par la CREG en date du 28 mars 2013 <sup>(1)</sup>.

Elia propose en outre de simplifier le texte de ces deux contrats, en rassemblant dans une nouvelle annexe tous les éléments purement tarifaires et les détails du processus de facturation. Ces annexes

---

<sup>1</sup> CREG, Arrêté (Z)130328-CDC-1109/3 'modifiant l'arrêté du 24 novembre 2011 fixant les méthodes provisoires de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux d'électricité ayant une fonction de transport', 28 mars 2013.

décrivent, tant pour le détenteur d'accès que pour le responsable d'accès, l'ensemble des tarifs qui leur sont actuellement appliqués par Elia pour la période régulatoire 2012 – 2015. Ainsi, le contenu de ces annexes pourrait être aisément adapté à toute évolution des structures tarifaires applicables lors d'une prochaine période tarifaire, si cela s'avérait nécessaire. Certains éléments qui se trouvent dans les conditions générales des contrats sont donc déplacés vers ces nouvelles annexes.

## **2. DRIVER "BALANCING"**

### **Modifications visées :**

Contrat ARP : articles 1, 10.2 (nouveau) et 11.1.2 (partiellement nouveau)

Les modifications proposées ont fait l'objet de nombreuses discussions dans le groupe de travail « Task Force Balancing » du Users' Group, au cours du premier semestre 2013, et reflètent le consensus atteint avec les acteurs de marché.

Il est apparu que l'article 10, décrivant l'obligation générale d'équilibre de l'ARP, doit être complété par une description du mécanisme autorisant les ARPs à participer volontairement à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage, en déviant de l'équilibre de son périmètre en temps réel et dans la mesure où il préserve sa capacité à revenir à tout moment et en temps réel à son équilibre. Le nouvel article 10.2, dont le champ d'application est précis et limité, organise les conditions opérationnelles de ce mécanisme, ainsi que le régime de responsabilité de l'ARP qui décide d'y prendre part.

Elia diversifie les possibilités d'offres de flexibilité disponibles dans la zone de réglage belge, notamment en créant de nouveaux produits. Le nouveau produit « R3 Dynamic profile » permet d'obtenir de la réserve tertiaire des services d'ajustement de profil, activés par un fournisseur de profils dynamiques, à la demande d'Elia.

Ce produit présente des impacts spécifiques vis-à-vis du responsable d'équilibre, qui doivent être encadrés dans le contrat ARP : non-compensation des déséquilibres quart-horaires du périmètre d'équilibre de l'ARP en raison de l'activation du produit; processus d'information spécifique en temps réel, vers l'ARP, lors de l'activation du produit ; exonération de responsabilité de l'ARP pour les déséquilibres causés par l'activation du produit.

L'objectif des nouveaux paragraphes ajoutés dans l'article 11.1.2 est de décrire les conséquences de l'activation de ce produit.

L'occasion est également saisie pour clarifier la structure générale de cet article.

Notons que la CREG a approuvé ce produit pour une période limitée de mise en œuvre aux années 2014 et 2015, dans sa décision du 4 juillet 2013 (Décision (B)130704-CDC-1252 concernant 'la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires - Entrée en vigueur en partie le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et intégralement le 1<sup>er</sup> janvier 2014'). Les clauses contractuelles relatives au produit R3 DP tel que conçu actuellement, seront donc applicables seulement durant la durée de vie du produit fixée par la CREG.

## **3. DRIVER "OPERATIONS"**

### **3.1. Amélioration des procédures de suspension et de résiliation**

#### **Modifications visées :**

Contrat ARP : article 9

Les modifications proposées ont pour objet d'améliorer la procédure de suspension et de résiliation actuellement organisé dans le contrat ARP, pour disposer d'un processus administratif plus clair et plus complet. Ce nouveau régime respecte mieux les droits de la défense de l'ARP et établit un processus administratif clair.

Elia propose que le régime de suspension s'articule sur deux axes. Il y a une procédure générale de suspension, organisée en plusieurs étapes en ce compris la possibilité d'audition de l'ARP, et une procédure de suspension immédiate dans certains cas graves exceptionnels. Le processus de résiliation a également été revu. Enfin, l'ensemble des conséquences opérationnelles, financières et juridiques de la suspension et de la résiliation sont précisées.

Notons le renforcement de la protection de l'ARP :

- Motivation à chaque étape du processus
- Procédure contradictoire, avec délai & information des actions correctrices à prendre
- ARP peut remédier au problème, avant la suspension
- Processus d'information à la CREG
- Cas explicites & exceptionnels de suspension immédiate
- Possibilité d'obtenir à nouveau l'accès (quel que soit la raison de la fin du contrat)

Le nouveau régime se base sur les principes qui existent déjà dans le contrat ARP et s'inspire pour le reste du régime appliqué par CASC-EU aux ARPs (voir « Harmonized Auction Rules »). Ces règles, approuvées dès 2010 par la CREG, sont proposées de manière assez générale en Europe sur d'autres frontières, non encore intégrées dans le périmètre de CASC.

### 3.2. Clarification des processus en matière financière

#### Modifications visées :

Contrat ARP : articles 5, 17.1, 17.4 (nouveau), 19, annexes 4 et 7

Contrat d'accès : articles 4.4, 13.1, 13.4 (nouveau)

Les modifications proposées ont pour objet d'améliorer certains processus en matière financière.

Le **processus de facturation** est revu sur les délais de paiement dans le contrat ARP (18 J -> 33 J) et le processus de contestation de facture. La notion de "note de crédit" d'Elia vers un ARP est clarifiée (paiement provisionnel sous réserve de décompte trimestriel).

S'agissant de la **garantie de paiement**, Elia propose de formaliser le processus de garantie en espèces pour les détenteurs d'accès et ARP, en remplacement d'une garantie bancaire à première demande. La durée de la garantie de paiement par rapport à la fin du contrat ARP et du contrat d'accès est augmentée jusqu'à la fin de la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du contrat. Notons que les montants de la garantie bancaire applicable aux ARPs sont étendus pour les positions de grande ampleur. La garantie bancaire est élargie aux détenteurs d'accès étant désignés uniquement pour des points d'accès en injection.

Quant aux règles applicables aux **pools d'ARP**, Elia propose de renforcer la solidarité des ARP au sein du pool et de clarifier quelle garantie bancaire doit être émise pour un pool (seul le "Chef de pool" émet la garantie bancaire pour l'ensemble des activités situées au sein du pool).

### 3.3. Eléments administratifs

**Modifications visées :**

Contrat ARP : article 7, annexe 6

Contrat d'accès : articles 6, annexes 1 et 5

Les annexes 6 des contrats sont complétées par les références des personnes de contact « Metering » tant chez Elia que chez le signataire du contrat.

Le processus de règlement des litiges entre les parties est également mis à jour, pour tenir compte des évolutions légales en la matière.

### 4. DRIVER "XB"

**Modifications visées :**

Contrat ARP : article 1, annexes 1, 2 et 5

Le contrat ARP est adapté pour tenir compte des évolutions dans les mécanismes transfrontaliers. Il s'agit d'une part de refléter l'extension du champ d'application des règles d'enchères harmonisées appliquées par CASC-EU, en particulier leur nouvelle appellation générique.

L'annexe 5 est modifiée pour tenir compte de la récente possibilité de soumettre des nominations transfrontalières, sur la frontière Sud, avec une précision de 0,1 MW au lieu de 1 MW précédemment.